

COMMUNE de CHENAY



**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2026T-55
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
Rue Philbert**

Le Maire de Chenay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, ses articles L.2213-1 à L.2213-6, afférents à la police de la circulation et du stationnement,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2 et R.141-14 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie et huitième partie,

Vu la demande présentée par Madame Christel CHRISTOPHE, représentant l'entreprise DÉMÉNAGEMENTS CHRISTOPHE, sise 11 rue de la Neuville, 51370 St Brice Courcelles, présentée le 1er septembre 2026 pour le stationnement d'un camion de déménagement au 1 rue Philbert,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'accident et assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 :

Du mardi 22 septembre au mercredi 23 septembre 2026, la société DÉMÉNAGEMENTS CHRISTOPHE est autorisée à stationner un camion de déménagement au 1 rue Philbert.

Article 2 :

La voirie est soumise aux prescriptions suivantes :

- Fermeture à la circulation des véhicules rue Philbert entre la Place Piza et le 1 rue Philbert,
- La circulation se fera à double sens du bas de la rue Philbert jusqu'au parking de l'impasse Baron.

Article 3 :

Le stationnement sera strictement interdit. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Une signalisation réglementaire sera mise en place sous la responsabilité de l'entreprise DÉMÉNAGEMENTS CHRISTOPHE. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Article 5 :

L'entreprise DÉMÉNAGEMENT CHRISTOPHE sera responsable de tout accident pouvant résulter de cette occupation. Cette autorisation est révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige.

Article 6 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les conditions habituelles.

Fait à CHENAY, le 14 septembre 2026,
Eranck JACQUET, Maire



Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gueux
- Le demandeur